**ANNEXES**

## ANNEXE I

**ANNEXE II : Niveaux de consommation d’énergie finale fixés en valeur absolue - Cabs**

**I. Informations préalables**

Le niveau de consommation d’énergie finale exprimé en valeur absolue *Cabs* est fixé pour chaque décennie et pour chacune des catégories et sous catégories d’activité recensées.

Il est indiqué, à titre indicatif et de façon non exhaustive, le ou les principaux codes NAF (nomenclature d’activité française - identique au code APE d’activité principale exercée) relatifs aux catégories et sous-catégories concernées.

**Les codes NAF ne sont pas à considérer comme un critère d’assujettissement**. Les dispositions prévues au II de l’article R. 174-22 du code de la construction et de l’habitation constituent les seuls critères d’assujettissement aux obligations d’actions de réduction des consommations d’énergie.

Le code NAF, classé par section (A à S), comprend cinq caractères (quatre chiffres et une lettre) qui permet d’identifier l’activité principale par Division, Groupe, Classe et Sous classe.

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-entreprise-code-ape-code-naf>

Les sections A (Agriculture, Sylviculture et Pêche : divisions 01 à 03) et B (Produits des industries extractives : divisions 05 à 09) relèvent du secteur primaire. Les sections C à F (divisions 10 à 43) relèvent du secteur secondaire, à l’exception de quelques activités qui peuvent également relever du tertiaire (exemple : boulangerie et pâtisserie 10.71C et 1071D). Les sections G à S (divisions 45 à 96) dont la section J (Information et Communication : divisions 58 à 63) dont les activités se répartissent dans le secteur secondaire et le secteur tertiaire.

Les activités de services issus des ménages en tant qu’employeurs (Section T : divisions 97 et 98) et les activités extraterritoriales (Section U : division 99) ne sont pas concernées par le dispositif « Eco Energie Tertiaire » faisant l’objet du présent arrêté.

Les tables de valeurs de l’objectif exprimé en valeur absolue comprennent :

* Les valeurs de la composante ***CVC*** définies par zone géographique et par classe d’altitude
* La valeur étalon de la composante ***USE***
* Les indicateurs d’intensité d’usage nominaux correspondants à la valeur ***USE étalon*** valorisés et propres à chaque catégorie d’activités
* Les indicateurs d’intensité d’usage que les assujettis peuvent modifier sur la plateforme OPERAT (modulation de leur objectif sur la valeur USE en fonction de leur configuration) avec les valeurs correspondantes à celles retenues pour l’établissement de la valeur ***USE étalon***
* La formule de modulation de la valeur USE (modulation de l’objectif en fonction du volume d’activité

Il existe deux types d’indicateurs d’intensité d’usage :

* + Les indicateurs d’intensité d’usage temporels qui qualifient la durée annuelle d’utilisation des locaux par les usagers ; en particulier, ces indicateurs ne tiennent pas compte de la durée de gardiennage des locaux ;
	+ Les indicateurs d’intensité surfacique qui qualifient les consommations énergétiques liés à l’occupation ou à la densité énergétique des process et des usages spécifiques rencontrés.

Ces indicateurs permettent de moduler la valeur de la composante USE (modulation en fonction du volume d’activité) mais également, dans certain cas, de prendre en considération l’impact indirect sur la composante CVC du nombre d’heure ouvrées réelles par rapport à l’amplitude horaire étalon.

Pour certaines catégories d’activités, il est fait appel à un indicateur d’intensité d’usage surfacique particulier sous la dénomination de « Densité énergétique ». Ce type d’indicateur a pour objectif de prendre en considération le nombre et la puissance installée d’un ou plusieurs process au sein d’une zone fonctionnelle et leur durée ou taux d’utilisation pour refléter au mieux le profil de consommations énergétiques des équipements utilisés. Toute valeur de densité énergétique déclarée sur OPERAT est justifiée lors de contrôles éventuels au regard des équipements effectivement présents dans la zone fonctionnelle, ainsi que de leur consommation typique (information fournie par les constructeurs, adaptée le cas échéant selon le nombre d’heures d’utilisation effective annuelle de l’équipement). Pour les équipements ne présentant pas de donnée de consommation typique, la puissance nominale de ces équipements est retenue, ajustée par un coefficient de foisonnement ne pouvant être supérieur à 75%, multipliée par leur durée d’utilisation annuelle réelle (nombre d’heures d’utilisation effective annuelle). La consommation ainsi obtenue est divisée par la surface de la sous-catégorie. La densité énergétique peut être établie à l'aide de tableurs Excel mis à disposition sur la plateforme OPERAT pour chaque sous-catégorie y faisant référence.

Certaines catégories font intervenir un paramètre « Part\_USE\_variable » dans la modulation ; ce paramètre, non modifiable, permet de moduler la partie de la consommation USE qui est dépendante de l’intensité d’usage surfacique, sans moduler la partie de la consommation USE qui n’est dépendante que de l’intensité d’usage temporelle.

**II. Déclaration des activités**

Chacune des catégories d’activités tertiaires recensées dans le présent arrêté est déclinée dans le cadre d’une segmentation en sous-catégories qui permet d’affiner l’objectif de consommation d’énergie finale exprimée en valeur absolue et de refléter la configuration particulière des locaux assujetties.

Par ailleurs les secteurs d’activités tertiaires recensés peuvent également être concernés par des activités tertiaires connexes à l’activité principale, tels que : « Bureaux (partie administration) », « Salle et Centre d’exploitation informatique », « Stationnement », Restauration » ou d’autres. Les assujettis pourront sélectionner sur la plateforme OPERAT, toutes les activités tertiaires qui concernent l’entité fonctionnelle assujettie, y compris connexes, et ainsi définir leur objectif en valeur absolue en application des dispositions prévues au dernier alinéa de l’article 4 du présent arrêté.

Les catégories d’activités concernées sont les suivantes :

1. Accueil petite enfance
* Audiovisuel
1. Audiovisuel - Radio
2. Audiovisuel - Télévision et production cinéma
3. Blanchisserie dite « industrielle »
4. Bureaux - Services Publics - Banques
* Commerce
1. Commerce de gros
2. Commerce - Grande Surface Alimentaire - Supérette (surface de vente < 400m²)
3. Commerce - GSA - Petit supermarché (surface de vente comprise entre 400m² et 1000m²)
4. Commerce - GSA - Grand supermarché (surface de vente comprise entre 1000m² et 3000m²)
5. Commerce - GSA - Hypermarché (surface de vente supérieure à 3000m²)
6. Commerce - Grande Surface de Bricolage
7. Commerce - Grande Surface Spécialisé - Equipement de la personne et loisirs
8. Commerce - Grande Surface Spécialisé - Equipement de la maison
9. Commerce - Grande Surface Spécialisé - Equipement automobile et moto
10. Commerce - Parties communes des centres commerciaux et des galeries commerciales
11. Commerces et services de détail - Equipement de la personne et loisirs
12. Commerces et services de détail - Equipement de la maison
13. Commerces et services de détail - Commerces alimentaires
14. Commerce - Halles et marchés couverts
* Culture et spectacles
1. Culture et spectacles - Bibliothèque, médiathèque et service d’archives
2. Culture et spectacles - Musées ou centre d'art sans protection patrimoniale
3. Culture et spectacles - Musées ou centre d'art avec protection patrimoniale
4. Culture et spectacles - Salle de spectacles vivants sans protection patrimoniale
5. Culture et spectacles - Salle de spectacles vivants avec protection patrimoniale
6. Culture et spectacles - Cinéma
7. Culture et spectacles - Espèces vivantes
* Enseignement
1. Enseignement Primaire
2. Enseignement Secondaire
3. Enseignement Supérieur
4. Enseignement - Formation continue pour adultes
5. Etablissements de nuit et de loisirs
6. Hébergement touristique de courte durée (auberge de jeunesse, centre-sportif, colonies de vacances, gîte d'étape et refuge de montagne)
7. Hôtellerie
8. Imprimerie et reprographie
* Justice
1. Justice - Tribunal
2. Justice - Etablissement pénitentiaire
3. Justice - Protection Judiciaire de la Jeunesse
4. Laboratoires (hors périmètre médical : étalonnage, suivi écologique…)
5. Logistique
6. Parc d’attractions et parc à thèmes
7. Parc d’expositions
8. Palais des congrès
9. Résidence de tourisme et village ou club de vacances
10. Restauration - Débit de boisson
11. Salle Serveurs et centre d’exploitation informatique (Data Center)
* Santé
1. Santé - Centre hospitalier
2. Santé - Etablissement médico-social
3. Santé - Santé
4. Service funéraire
5. Sport
6. Stationnement
7. Terrain de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
8. Transport aérien de voyageurs - Site aéroportuaire
9. Transport ferroviaire et guidé de voyageurs
10. Transport maritime ou fluvial de voyageurs
11. Transport routier de voyageurs
* Vente et services automobile, moto, véhicule industriel et nautique
1. Vente et services véhicules légers
2. Vente et services véhicules utilitaires et véhicules industriels
3. Vente et services motocycles
4. Vente et services engins nautiques et de plaisance

Des éléments d'appréciation du périmètre d'activité des catégories recensées dans la présente annexe sont présentés en préambule de celles-ci dans la partie "Valeurs absolues 2030". Une activité qui ne serait décrite dans le périmètre d’aucune catégorie ou sous-catégorie d’activité est à rapprocher de la catégorie ou sous-catégorie d’activité qui caractérise le mieux l’activité, ou à traiter conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté relatif aux modalités d'intégration de nouvelles activités tertiaires non recensées.

Certaines catégories disposent d’une sous-catégorie nommée "valeur par défaut". Cette sous-catégorie ne peut être sélectionnée que lorsque le total des surfaces relevant de la catégorie concernée représente plus de 80 % de la surface déclarée de l’entité fonctionnelle. La sélection de cette sous-catégorie ne permet pas de sélectionner d'autres sous-catégories : elle induit l'affectation de la totalité de la surface de l'entité fonctionnelle assujettie sur cette seule sous-catégorie.